

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2021

#### Arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020

par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021, par le décret numéro 525-2021 du 7 avril

2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021, jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021, jusqu'au 25 juin 2021 par le décret numéro 807-2021 du 16 juin 2021, jusqu'au 2 juillet 2021 par le décret numéro 849-2021 du 23 juin 2021, jusqu'au 9 juillet 2021 par le décret numéro 893-2021 du 30 juin 2021, jusqu'au 16 juillet 2021 par le décret numéro 937-2021 du 7 juillet 2021 et jusqu'au 23 juillet 2021 par le décret numéro 1062-2021 du 14 juillet 2021;

Vu que le sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-033 du 7 mai 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, prévoit certaines mesures applicables à la tenue de procédures autres que référendaires;

Vu que l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par les décrets numéros 566-2020 du 27 mai 2020 et 885-2020 du 19 août 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020 et 2020-060 du 28 août 2020, prévoit certaines mesures applicables aux services de garde éducatifs à l'enfance;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

Vu que le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-033 du 7 mai 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, prévoit la suspension de toute procédure référendaire, sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas elle doit se dérouler en apportant toute adaptation nécessaire et toute adaptation particulière mentionnée à cet arrêté afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens;

Vu que le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-084 du 27 octobre 2020 prévoit des modalités applicables à la tenue des élections municipales;

Vu l'édition du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021 *G.O.* 2, 2111B) qui s'applique à cette élection générale et à toute procédure recommencée à la suite de cette élection conformément à l'article 276 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

Vu que le décret numéro 1062-2021 du 14 juillet 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par les décrets numéros 566-2020 du 27 mai 2020 et 885-2020 du 19 août 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020 et 2020-060 du 28 août 2020, soit de nouveau modifiée par la suppression de l'article 1.1;

QUE les modalités suivantes s'appliquent à toute procédure référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal :

1<sup>o</sup> le registre visant à demander la tenue d'un scrutin référendaire peut être remplacé par la transmission de demandes écrites à la municipalité, auquel cas la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est d'une durée de 15 jours;

2<sup>o</sup> une telle procédure référendaire est assujettie aux dispositions encadrant la procédure référendaire de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), telle que modifiée par le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, édicté par le directeur général des élections (2021 *G.O.* 2, 2111B), ainsi qu'à celles de la sous-section 1.1 de la section IV du chapitre VI du titre I de cette loi, édictées par l'article 14 de ce règlement, avec les adaptations nécessaires;

QUE toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit accompagnée d'une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, qui prend fin au même moment que la procédure qu'elle accompagne; cette consultation écrite peut également remplacer la procédure en question, auquel cas elle est d'une durée de 15 jours;

QUE le dispositif de l'arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020 soit modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « élections », de « partielles »;

QUE soient abrogés :

1<sup>o</sup> le sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-033 du 7 mai 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020;

2<sup>o</sup> le sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020;

3<sup>o</sup> les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-033 du 7 mai 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020;

QUE, malgré le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'alinéa précédent, le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-033 du 7 mai 2020, tel que modifié, demeure applicable à toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter en cours et à tout scrutin référendaire dont la date est fixée au plus tard le 31 août 2021;

QUE le présent arrêté prenne effet le 22 juillet 2021.

Québec, le 16 juillet 2021

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

75647

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-063 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 septembre 2021**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1200-2021 du 8 septembre 2021;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021 et 2021-062 du 3 septembre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 1200-2021 du 8 septembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;